



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2022-021/SMTI

du 22 septembre 2022.



DELIBERATION

portant engagement du syndicat mixte de transport interurbain à dématérialiser sa chaîne comptable et financière

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

VU le décret 2012-1046 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

VU le rapport de présentation n° 2022-021/SMTI ;

Entendu le rapport du directeur du SMTI exposant la démarche de l'établissement portant sur la dématérialisation des pièces échangées entre les différents acteurs de la chaîne comptable et financière, le Comité Syndical a adopté les dispositions dont la teneur suit,

Article 1^{er} : Le comité syndical apporte au SMTI son soutien dans l'engagement de la démarche de dématérialisation des pièces comptables et des pièces justificatives échangées entre les différents acteurs de la chaîne comptable et financière.

Ce soutien se porte sur tous les travaux préparatoires nécessaires pour conduire cette évolution des pratiques.

Article 2 : A l'issue de la phase préparatoire, le président devra soumettre à la validation du comité syndical l'accord de dématérialisation à passer avec le comptable public et la chambre territoriale des comptes.

Article 3 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 22 septembre 2022.

Un membre,


...Marc...ZEISEL.

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,


Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 20/10/2022



O. THUPAKO

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

23 SEP. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 4
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 4
- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0